

Charte sur la fonction de délégué Régional de l'ANCCAS

L'article 9 des statuts de l'association prévoit que « *les membres de l'association sont groupés en sections régionales ou départementales pour la Métropole et l'Outre Mer, définies dans le règlement intérieur* ».

I - Election

I-1 : Les délégués régionaux et départementaux de Métropole et d'Outre Mer sont élus au sein de chacune des régions, par le collège des adhérents à jour de leur cotisation. Leur nombre est défini dans le Règlement Intérieur.

I-2 : Ils sont élus pour 6 ans. Leur mandat se termine dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux. Le mandat est renouvelable tant qu'ils restent en activité. L'élection a lieu dans les 6 mois qui suivent l'élection des conseillers municipaux.

I-3 : Dans la mesure du possible le délégué régional est assisté d'un suppléant élu dans les mêmes conditions. Le délégué suppléant remplace le délégué titulaire dans ses missions en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

I-4 : Chaque délégué sortant organise l'élection dans sa région. Il peut bénéficier de l'aide du Conseil d'Administration en cas de difficulté.

I-5 : En cas de démission, mutation, radiation ou départ à la retraite, la désignation d'un nouveau délégué s'opère dans les mêmes conditions.

I-6 : En l'absence de candidat déclaré sur une région, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de procéder à la cooptation d'un membre adhérent volontaire pour assurer cette mission, et ce jusqu'aux élections organisées par l'assemblée régionale.

I-7 : En présence d'un candidat déclaré et si le délégué sortant ne peut pas gérer les élections, elles sont organisées par le Secrétariat Général.

I-8 : Les résultats de l'élection (titulaires et suppléants) doivent être signifiés au Conseil d'Administration par courrier.

I-9 : Le Conseil d'Administration prend acte de l'élection des délégués, et informe par courrier les Présidents des UDCCAS du territoire concerné, de l'identité et des coordonnées du délégué. Sur la demande express de ce dernier, le Conseil d'Administration peut également informer le Président du CCAS dont dépend le délégué.

I-10 : En cas de faute grave ou de manquement aux obligations décrites dans le présent document le Conseil d'Administration peut déchoir les délégués de leurs fonctions. Il en informe alors les adhérents de la région.

II- Rôle et engagement

II-1 : Le délégué Régional assure une mission d'animation du réseau régional. Il apporte soutien et conseil auprès des adhérents, en s'appuyant sur les membres du Conseil d'Administration et sur les personnes ressources de l'association.

II-2 : Il peut s'il le souhaite, désigner des correspondants au niveau de chacun des départements de sa région, en vertu de l'article 4 du règlement intérieur.

II-3 : Le délégué nouvellement élu peut se faire assister, au début de sa mission par un délégué d'une autre région. Il en fait la demande au Conseil d'Administration qui désigne un collègue.

II-4 : Il est membre du Conseil d'Administration.

II-5 : Il réunit au moins deux fois par an l'ensemble de ses adhérents. Ces rencontres font l'objet de comptes rendus adressés à tous les membres, et au Secrétariat Général de l'ANCCAS. Les échanges doivent allier professionnalisme et convivialité.

II-6 : Il est encouragé à organiser des journées d'études, éventuellement avec d'autres partenaires, afin de faire connaître et de valoriser l'action des CCAS. Le Conseil d'Administration peut l'assister en terme de conseil et intervenir pour soutenir financièrement un projet, dont il aura validé la pertinence.

II-7 : Le Délégué Régional ne peut engager l'association, par le biais de conventions ou de contrats, sans l'aval du Conseil d'Administration.

II-8 : Le délégué régional dispose d'une enveloppe financière définie par le Conseil d'Administration. (maximum 1000 € par an, valeur 2012)

Cette somme devra être utilisée pour dynamiser le réseau local, et favoriser la participation des collègues aux différentes manifestations et rencontres du réseau.

A titre d'exemple, pourront être pris en charge des frais pour la création d'un événement (location de salles, rémunération d'un intervenant...) ainsi que des dépenses liées à des déplacements pour des manifestations organisées par le réseau ANCCAS, pour des collègues, dont les collectivités ne peuvent pas ou ne souhaitent pas assumer cette charge.

L'utilisation de ces fonds doit faire l'objet d'un débat lors des réunions régionales.

Les dépenses doivent être dûment justifiées à l'aide de documents, et adressées à la Trésorière Nationale, pour paiement.

L'usage des fonds reste sous le contrôle du Trésorier national, qui en rendra compte régulièrement au Conseil d'Administration.

II-9. Il assure la diffusion du journal de l'association « *La lettre* » et informe le Secrétaire Général des arrivées et départs des collègues de sa Région.

II-10 : Il participe à la rédaction de La Lettre en faisant parvenir des informations sur la vie de la délégation, ou sur des thématiques touchant à l'actualité des CCAS.

II-11 : Lorsque les statuts de l'Union Départementale ou Régionale de l'UNCCAS prévoient un collège de directeurs, le Délégué Régional propose des membres de l'ANCCAS.

II-12 : Il fait parvenir une fois par an un bilan au Conseil d'Administration, faisant ressortir l'activité de sa délégation.

Le délégué reconnaît avoir pris connaissance des modalités de ce document et en avoir accepté le principe.